

ARRETE

ANNEE 1998 N° ⁴⁶³ / MDR/DC/SG/CC/DFRN/CSA
PORTANT OUVERTURE ET REGLEMENTATION
DE LA CHASSE POUR LA SAISON 1997 - 1998 EN
REPUBLIQUE DU BENIN.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

- VU : la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- VU : la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996,
- VU : la Loi 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Bénin,
- VU : la Loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin,
- VU : la Loi n° 87-013 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance,
- VU : la Loi 93-011 du 3 août, portant condition de l'exercice de la chasse et du tourisme de vision en République du Bénin,
- VU : le Décret n° 96 - 128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement,
- VU : le Décret n° 96 - 402 de 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,
- VU : le Décret n° 97 - 279 du 11 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,
- VU : le Décret n° 61 / 39 / PR / MI / AM du 07 février 1961 fixant le régime des armes et munitions en République du Bénin,
- VU : le Décret n° 96 - 73 du 02 avril 1996 portant création, attributions et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF),

VU : le Décret n° 83 – 205 du 31 mai 1983, portant adhésion de la République du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction (C. I. T. E. S),

VU : le Décret n° 90 – 366 du 04 décembre 1990, portant modalités d'application de la Loi 87 – 014 du 21 septembre 1987 sur la réglementation de la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin,

VU : l'Arrêté Interministériel n° 035 / MDR / MCAT / MF du 11 février 1997, portant fixation des redevances et taxes en application des règlements de l'exercice de la chasse et du tourisme de vision en République du Bénin,

VU : l'Arrêté n° 0020 / MDR / DC / CC / CP du 13 janvier 1992, portant attributions, organisations et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles,

VU : l'Arrêté n° 024 / MDR / DC / CC / CP du 31 janvier 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF),

Sur proposition du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles

A R R E T E

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse est régi pour la saison 1997 – 1998 par le présent Arrêté.

Article 2 : la période pour les différentes catégories de chasse est fixée comme suit :

- Chasse traditionnelle : du 15 décembre 1997 au 15 mai 1998 de 06 heures à 18 heures.
- Petite chasse : du 15 décembre 1997 au 15 mai 1998 de 06 heures à 18 heures
- Moyenne chasse : du 15 décembre 1997 au 30 avril 1998 de 06 heures à 18 heures
- Grande chasse : du 15 décembre 1997 au 30 avril 1998 de 06 heures à 18 heures

Article 3 : L'exercice de la chasse traditionnelle est limité au territoire de la sous-préfecture dans laquelle réside le chasseur et ne peut se pratiquer que dans les zones libres.

Article 4 : L'exercice de la petite chasse s'étend sur toute l'étendue du territoire à l'exception des aires protégées à chasse interdite.

Article 5 : Les animaux sur lesquels porte l'exercice du droit de chasse sont définis par le plan de tir et la latitude d'abattage par catégorie de permis de chasse en annexe.

Article 6 : A titre expérimental, la Zone Cynégétique de la Djona est ouverte.

Article 7 : L'exercice de la chasse se déroule dans les Zones Cynégétiques de la Pendjari et de l'Atacora ainsi que dans les zones dites libres du territoire national. Les sites retenus pour les campements des chasseurs sont :

- Porga
- Batia
- Konkombri
- Mékrou.
- Djona

Article 8 : La chasse est pratiquée par des chasseurs (individuels ou regroupés) sous la supervision des guides de chasse dans les zones de chasse amodiées.

Article 9 : Au niveau de la Zone de Chasse de la Djona, des populations sont organisées en Association Villageoise de Chasse (AVC) autour d'un Chef traditionnel des chasseurs.

Article 10 : Les guides de chasse agréés sont soumis aux conditions prévues par les textes en vigueur en la matière au Bénin, notamment celles définies dans le présent Arrêté sur l'ouverture et la réglementation de la chasse.

Article 11 : Les guides de chasse séjourneront à Porga, à Batia, à Konkombri et à Mékrou sur des sites sélectionnés et matérialisés par la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles et le CENAGREF.

Article 12 : Les guides de chasse installés à Porga et à Batia opéreront respectivement sous la supervision directe des Brigades Forestières de Porga et de Batia.

Ceux installés à Konkombri et à Mékrou opéreront sous la supervision conjointe des Brigades Forestières de Kérérou et de Kaobagou.

Article 13 : Les guides de chasse sont tenus de collaborer avec les structures de chasse villageoise là où elles existent au niveau des villages riverains.

Article 14 : Seuls les détenteurs de permis de chasse sont autorisés à chasser dans les zones cynégétiques et autres réserves analogues.

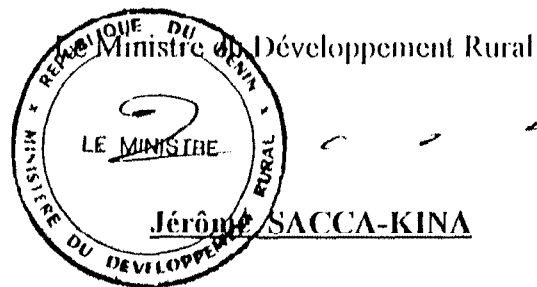
- Article 15 : Le permis de chasse villageoise est délivré par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles ou le Directeur du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ou leurs représentants désignés. Il est visé par le Chef traditionnel des chasseurs ou son représentant au niveau de l'AVC.
- Article 16 : Les permis de petite, moyenne et grande chasse sont délivrés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, ou le Directeur du Centre National de Gestion des Réserves de Faune ou ses représentants au niveau des « Zones » et « Brigades » sur présentation préalable d'un permis de port d'arme de chasse ou d'une autorisation d'introduction d'arme de chasse au Bénin.
- Article 17 : Les permis de chasse sont personnels et ne peuvent être cédés, ni vendus, ni prêtés. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités. Il ne peut être délivré qu'un seul permis à une même personne, toutefois, un permis d'une catégorie supérieure peut être délivré au détenteur d'un permis d'une catégorie inférieure.
- Article 18 : Les taxes sur les autorisations d'introduction temporaire d'armes de chasse sont relatives aux armes à canons lisses et rayés. Lesdites autorisations ne sont valables que pour la durée de la saison de chasse dans les zones amodiées.
- Article 19 : La latitude d'abattage par catégorie de permis de chasse et le plan de tir pour la saison dans les zones amodiées sont joints en annexe au présent Arrêté et doivent être rigoureusement respectés.
- Article 20 : Tout dépassement du quota fixé par le plan de tir pour chaque espèce sous quelque prétexte que ce soit, fera l'objet du retrait pur et simple de la licence et de la suspension du guide de chasse contrevenant sur la zone de chasse amodiée.
- Article 21 : Les taxes d'abattage sont celles prévues par l'Arrêté n° 035 / MDR / MCAT / MF du 11 février 1997, portant fixation des redevances et taxes en application des règlements de l'exercice de la chasse et du tourisme de vision en République du Bénin.
- Article 22 : Les guides de chasse agréés verseront pour eux mêmes et pour chacun de leurs clients une redevance de Cinquante Mille (50 000) francs CFA pour la saison 1997 – 1998. Les modalités de perception de cette redevance seront fixées par Note de Service du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles.

- Article 23 : Une femelle abattue ou blessée compte pour deux unités assorties des pénalités prévues par la réglementation en vigueur. Le contrevenant est tenu de s'acquitter du double de la taxe d'abattage prévue pour la dernière tête de l'espèce considérée. Les mêmes dispositions sont applicables pour l'animal blessé.
- Article 24 : Les organes de reproduction de tout animal abattu doivent être systématiquement présentés au poste ou à la Brigade de Contrôle avant enregistrement dans le cahier de chasse.
- Article 25 : Tout animal abattu doit être enregistré dans le carnet de chasse avec annotation des mensurations, des observations ou signalements.
- Article 26 : Tout chasseur opérant dans une zone cynégétique doit être accompagné d'un pisteur agréé par l'Administration Forestière. Le droit de pistage est fixé par l'Arrêté cité à l'Article 21
- Article 27 : Les animaux tirés ou blessés ayant franchi les limites du parc national ne peuvent plus être poursuivis par le chasseur. Ce dernier doit prendre toutes les dispositions urgentes pour prévenir au plus tôt la Brigade ou le poste le plus proche.
- Article 28 : Exception faite de l'hippopotame, il est interdit de tirer sur le gibier aux abords des points d'eau et des salines dans un rayon de un (01) kilomètre.
- Article 29 : La chasse à l'hippopotame est affranchie des limites actuelles des secteurs de chasse, pour permettre à tous les guides de chasse agréés d'en bénéficier également. Toutefois, le guide de chasse ayant son secteur pourvu devra en être informé au préalable.
- Article 30 : A part les armes utilisées par les agents de l'Administration Forestière chargés de la surveillance, l'introduction des armes de guerre dans les zones cynégétiques et les parcs nationaux est subordonnée à une autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des Forêts et des Ressources Naturelles et soumise à la surveillance des agents forestiers habilités.
- Article 31 : Toute arme de chasse transitant par les zones autres que les zones de chasse doit être obligatoirement scellée et déplombée à l'arrivée par un agent compétent.
- Article 32 : Tout chasseur et / ou touriste surpris en train de chasser en dehors des périodes fixées dans les zones cynégétiques, les parcs nationaux ou autres réserves analogues sera puni conformément aux textes en vigueur en la matière en République du Bénin.

Article 33 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Article 34 : Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et le Directeur du Centre National de Gestion des Réserves de Faune sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le **18 DEC. 1997**



AMPLIATIONS :

- - ORIGINAL 1
- -JORB 1
- PR 1
- SGG 1
- CS 1
- PG 1
- MDR 2
- AUTRES MINIST 17
- DFRN 2
- CENAGREF 2
- AUTRES D /TECHN. 10
- CARDER 6
- STES & OFFICES 4
- CHAMBRE AGRI. 1
- CC / MDR 2
- SA / MDR 2
- CHRONO 1
- ARCHIVES 1
- CIAD / MDR 1

Annexe 1 : Plan de tir campagne de chasse 1997-1998.

Espèces	ZONES DE CHASSE					Total pour la saison
	Porga	Batia	Konkombri	Mékrou	Djona	
Buffle	15	20	20	15	10	80
Hippotrague	05	05	15	10	10	45
Bubale	10	10	10	10	08	48
Cob de buffon	20	15	15	10	02	62
Cob defassa	03	04	04	05	-	16
Cob redunca	09	07	07	07	-	30
Phacochère	15	15	15	15	10	70
Céphalophe de grim	10	10	10	10	02	42
Ourébie	10	10	10	10	02	42
Babouin	10	10	10	10	05	45
Hippopotame	02	00	02	02	-	06
Lion	03	03	03	03	01	13
Guib harnaché	03	05	05	05	-	20

Annexe 2 : Latitude d'abattage par catégorie de permis de chasse

PPC - Permis de petite chasse
 PMC - Permis de moyenne chasse
 PGC - Permis de grande chasse

Espèces Animales	NATIONAUX			EXPATRIES RESIDENT			EXPATRIES NON RESIDENTS		
	PPC	PMC	PGC	PPC	PMC	PGC	PPC	PMC	PGC
Buffle	00	00	01	00	00	02	00	00	01
Hippopotame	00	00	01	00	00	01	00	00	01
Hippotrague	00	01	02	00	01	01	00	00	01
Bubale	00	02	02	00	01	01	00	02	02
Cobe de buffon	00	00	01	00	01	00	00	00	01
Cobe defassa	00	01	01	00	01	01	00	01	01
Cobe redunca	00	01	01	00	01	01	00	01	01
Babouin	02	02	02	02	02	02	02	03	03
Phacochère	00	01	01	00	01	01	00	02	02
Potamochère	00	00	00	00	00	00	00	00	00
Céphalophe de grim	01	02	02	01	02	00	01	02	02
Ourébie	01	02	00	01	02	00	02	02	02

Guib hamaché	00	00	01	00	00	01	00	00	01
Varan	03	00	00	03	00	00	03	00	00
Boidés (python sebae)	02	02	02	02	02	02	02	02	00
Lion	00	00	01	00	00	01	00	00	01
Canard armé	03	00	00	05	00	00	05	00	00
Dendrocygne	05	00	00	10	00	00	10	00	00
Sarcelles	05	00	00	08	00	00	05	00	00
Francolin	15	00	00	12	00	00	10	00	00
Pintade	15	00	00	12	00	00	10	00	00
Caille	05	00	00	08	00	00	05	00	00
Poule de rocher	05	00	00	08	00	00	05	00	00
Tourterelles S.P.	15	00	00	15	00	00	15	00	00
Pigeons verts	10	00	00	10	00	00	10	00	00
Tisserins	20	00	00	25	00	00	20	00	00

NB : Toutes les femelles de mammifères partiellement protégées jouissent d'une protection intégrale. Il en est de même de leurs jeunes, des nids et couvées d'oiseaux et de reptiles.